

Le
Lavandou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190219-AM201918-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2019

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM**ARRETE MUNICIPAL N°201918****PORTANT INTERDICTION A TITRE PREVENTIF DE LA BAINNADE LORS
DES EPISODES ORAGEUX SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA QUALITE
MICROBIOLOGIQUE DES EAUX DE BAINNADE****Le Maire de la commune du Lavandou,****VU** le code de la Santé Publique, article D1332-14 à D1332-38 et d1332-39 et D1332-42.**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2 qui dispose que « *le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux* ».**VU** le code pénal,**VU** la lettre circulaire établie le 21 avril 2008 par le Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Var,**CONSIDERANT** qu'il convient d'édicter une mesure de fermeture préventive des plages Lavandouraines dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades durant la saison balnéaire,**CONSIDERANT** que cette mesure vise à garantir la sécurité du public,**ARRETE****ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017108 du 22 juin 2017, portant sur le même objet.**ARTICLE 2 :** Lors de la survenance d'épisodes orageux dont l'intensité est de nature à affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade, par déversement des eaux pluviales dans la mer, les plages Lavandouraines concernées seront fermées au public et la baignade sera strictement interdite. L'interdiction sera matérialisée par la présence d'une flamme rouge.**ARTICLE 3 :** La baignade sera à nouveau ouverte au public sur décision de Monsieur le Maire, après contrôle visuel que la qualité des eaux soit redevenue conforme aux normes sanitaires en vigueur. L'autorisation de se baigner sera matérialisée par une flamme orange ou verte.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté municipal sera affiché sur les différentes plages de la commune et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise au service environnement de l'Agence Régionale de la Santé.**ARTICLE 6 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 - 83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 février 2019.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouLe Maire,
Gil BERNARDI.